

Numéro du rôle : 675
Arrêt n° 34/95 du 25 avril 1995

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant

- l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;
 - la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit,
- posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt n° 45.865 du 28 janvier 1994 en cause de l'Etat belge contre la Région wallonne, le Conseil d'Etat, section d'administration, IIIème chambre, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, viole-t-il les règles répartitrices de compétences découlant du principe de l'union économique et monétaire qu'énonce l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la même loi spéciale ?

2. La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit peut-elle, sans violer les règles répartitrices de compétence, être lue comme autorisant l'Exécutif régional, ' dans l'intérêt de la santé des personnes ', à prendre des mesures pouvant avoir trait à la protection du travail ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par requête du 8 janvier 1991, l'Etat belge demande au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du Gouvernement régional wallon du 19 juillet 1990 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 107^{quater} de la Constitution, de l'article 6, § 1er, II, 1°, et de l'article 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de même que de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ».

La partie requérante estime que la Région wallonne est incompétente pour adopter des normes de produits qui entraveraient ou risqueraient d'entraver « inévitablement » la libre circulation des biens entre les subdivisions de l'Etat et qu'elle a ainsi contrevenu au principe de l'union économique et monétaire tel qu'il est exprimé dans l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La Région considère pour sa part que les normes de produits concernées sont des « normes générales et sectorielles » et qu'elle est donc compétente sur la base de l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 puisque l'arrêté se borne à transposer les normes européennes contenues dans des directives.

Le Conseil d'Etat relève qu'il résulte des écrits des parties et de l'instruction qu'il y a une difficulté à concilier l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 avec le principe énoncé dans l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de cette même loi. Il décide dès lors de poser la première question préjudicielle rappelée ci-dessus.

La partie requérante devant le Conseil d'Etat considère par ailleurs que les normes de produits concernées ne sont pas de pures normes d'environnement mais ont été établies également en vue de la protection des consommateurs et des travailleurs. Elle demande dès lors au Conseil d'Etat d'interroger la Cour sur la conformité à l'article 6, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit dans la mesure où il est lu comme autorisant le Roi - actuellement le Gouvernement de région - à prendre dans l'intérêt de la santé des personnes des mesures pouvant avoir trait notamment à la protection du travail. Le Conseil d'Etat décide alors de poser la deuxième question préjudicielle rappelée ci-dessus.

III. La procédure devant la Cour

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 17 février 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 avril 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 1994.

Un mémoire a été introduit par le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 17 février 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 novembre 1994, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 30 novembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 décembre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement wallon ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 30 novembre 1994.

A l'audience publique du 22 décembre 1994 :

- a comparu :

. Me R. Witmeur, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me E. Orban de Xivry, avocat du barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 14 mars 1995 dont une expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 1995, rendu sur l'affaire ayant donné lieu aux questions préjudicielles, le Conseil d'Etat a décrété le désistement par l'Etat belge de son recours.

Conformément à l'article 99 de la loi organique, ce désistement met fin à la procédure devant la Cour.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

constate que la procédure devant la Cour a pris fin.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 avril 1995, par le siège précité, dans lequel le juge E. Cerexhe est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior